

Statuts « AFRIS – France »

Association pour la formation, la recherche et l'intervention sociale - France

Votés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 4 avril 2019



PRÉAMBULE

Nombreuses sont les personnes et les institutions acteurs pluriels de l'intervention sociale qui, en France, ont ouvert leurs pratiques, leurs réflexions et leurs recherches à ce qui se passe dans d'autres pays du monde. L'intervention sociale étant alors entendue, comme un ensemble de pratiques larges, référant non seulement aux questions intéressant le travail social, mais aussi aux questions intéressant toutes celles et ceux qui participent à la cohésion sociale et au développement social dans des territoires, sous une forme ou une autre.

Les objectifs de création de l'Association pour la Formation, la Recherche et l'Intervention Sociale - France « AFRIS - France » sont multiples et répondent à des ambitions internationales aussi bien que françaises sous l'angle international. Il s'agit notamment d'instituer une rencontre permanente entre tous les acteurs de la formation, de la recherche et de l'intervention sociale sur la question internationale, en combinant deux objectifs complémentaires et non contradictoires :

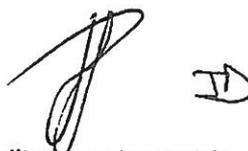
- Alimenter la dimension internationale dans les débats français
- amplifier la représentation française plurielle dans la dimension internationale de l'AIFRIS

L'adoption de la définition du travail social lors du Congrès de Melbourne tenu en 2014 par les trois organisations mondiales du travail social et l'adoption de la définition française du travail social dans un second temps, intégrée dans le code de l'action sociale et des familles, a permis de franchir un pas significatif dans l'intégration de la dimension internationale à la réflexion sociale en France.

Une douzaine de pays francophones — dont la France — ont participé à la création de l'Association Internationale pour la Formation et la Recherche et l'Intervention Sociale (AIFRIS) en 2010. Seule association internationale de promotion de l'intervention sociale dont la langue véhiculaire est le français, elle irrigue, dans une place singulière, les travaux des organisations internationales de langue anglaise existantes pour la promotion du « social work » (telles qu'UNESCO, UNAIDS, ICSW/CIAS, EASSW, IASSW/AIETS, IFSW, OIF, AUF, FESET etc.).

Nous proposons en France notamment que responsables associatifs et/ou de collectivités territoriales, professionnels de tous métiers dont les travailleurs sociaux, formateurs, chercheurs, bénévoles et personnes concernées par l'intervention sociale, contribuent, dans le cadre d'« AFRIS - France », à développer ensemble une culture de réflexion entre acteurs différents, participants de l'intervention sociale inspirée et inspirante par et pour les acteurs d'autres pays.

L'association en construction « AFRIS - France » a vocation d'être la représentante française à l'AIFRIS.



TITRE 1 BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Siège et dénomination

Il est fondé, entre les personnes morales et physiques citées à l'article 3 des présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est dénommée « AFRIS – France », Association pour la formation, la recherche et l'intervention sociale - France.

Cette association constituera la représentation française dans différentes institutions internationales dont l'Association Internationale pour la Formation la Recherche et l'Intervention Sociale (AIFRIS). Elle pourra notamment être membre ou en lien avec les associations mondiales et leur déclinaison européenne du travail social, tels que UNESCO, UNAIDS, ICSW/CIAS, EASSW, IASSW/AIETS, IFSW, L'OIF, l'AUF, la FESET (...).

Son siège social est fixé à UNAFORIS 8, rue Mayran, 75009 Paris.

Article 2 : Buts et Missions

L'association a pour but :

- de participer au rayonnement international de l'intervention sociale et de promouvoir à l'international le développement scientifique, pédagogique, professionnel et citoyen
- de proposer en France des espaces et des temps de rencontre afin d'une part de favoriser les échanges sur les recherches scientifiques, les expériences pédagogiques et les pratiques professionnelles et d'autre part, de développer un regard critique, de par l'éclairage international, sur les transformations socio-économiques contemporaines

L'association vise dans un esprit pluraliste à développer les moyens d'échanges entre formateurs, chercheurs, professionnels de l'intervention sociale et personnes concernées, notamment en langue française, langue véhiculaire, mais non exclusive de l'association.

L'association a notamment pour objectifs, sous l'angle international, de :

- Décloisonner, faciliter et renforcer les liens entre les différents acteurs
- Partager et diffuser les innovations et apports pratiques, expérientiels et de recherche
- Éclairer les politiques publiques par l'ouverture internationale
- Nouer des liens et établir des partenariats avec d'autres associations locales, régionales, nationales ou internationales qui partagent ses préoccupations.

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Article 3 : Les membres

L'association comprend des membres adhérents qui représentent les différents acteurs de l'intervention sociale.

Sont membres adhérents, des personnes morales, après acceptation par le Conseil d'Administration, et sous réserve du versement d'une cotisation annuelle.

Peuvent aussi être membres adhérents, des membres d'honneur désignés par le CA en raison des services exceptionnels rendus à l'association et/ou des personnes qualifiées, également désignées par le CA. Les membres d'honneur et les personnes qualifiées sont exonérés de la cotisation.

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation.

La radiation pour défaut de paiement de la cotisation ou pour motifs graves est prononcée par le Conseil d'Administration.

II. TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Instances de l'association

Les organes d'administration de l'Association sont:

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration.
- le Bureau

Article 5 : L'Assemblée Générale

Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association y compris les membres d'honneur et les personnes qualifiées désignées par le Conseil d'Administration.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par l'un des vice-présidents.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les personnes invitées par le Conseil d'Administration.

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président, au moins une fois par an. Le Président est tenu de la réunir également à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Elle se tient au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des suffrages. Le vote à bulletin-secret est de droit si un membre présent le demande.

Pouvoirs

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence.

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs, en assurant dans la mesure du possible la parité
- L'approbation des budgets et des comptes
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions des membres

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Association pendant l'exercice écoulé.

Elle approuve les comptes et affecte le résultat.

Elle procède aux élections statutaires.

Elle entérine le budget adopté par le CA par délégation donnée chaque année par l'Assemblée Générale.

Elle délibère valablement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à son approbation.

Elle décide du montant de la cotisation annuelle.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 6 : le Conseil d'Administration (CA)

Composition du CA

Le CA est composé de 28 administrateurs maximum.

Une personne morale adhérente ne peut avoir plus de deux personnes la représentant, membres du CA.

Peuvent participer aux travaux du Conseil d'Administration à titre consultatif, les personnes invitées à titre exceptionnel en raison de leur expertise.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles à deux reprises. Le Conseil d'Administration doit, autant que possible, respecter la parité.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de décès, démission, radiation ou exclusion de l'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut désigner, par cooptation, dans le collège électoral concerné, un nouvel administrateur. Cette désignation devra être entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Convocation du CA et ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation du président. Le Président est tenu également de le réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et les décisions sont prises alors, quel que soit le nombre des présents.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Pouvoirs du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la marche de l'Association.

Il réalise ou autorise les actes et les opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Il vote le budget prévisionnel par délégation donnée chaque année par l'Assemblée Générale.

Il établit ou modifie le règlement intérieur de l'Association à faire approuver par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Il procède, s'il est nécessaire, à la constitution de diverses commissions au sein de l'association. Il peut déléguer certains pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres.

Il arrête les comptes d'exploitation et le bilan et les soumet à l'Assemblée Générale. Il approuve le rapport moral.

Article 7 : le Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration désigne, à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de 10 membres maximum, en veillant autant que possible à la parité et comportant notamment

- un Président,
- Deux Vice-Présidents,
- un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier, éventuellement un Trésorier-Adjoint.

Si en cours de mandat, il y a changement du représentant permanent d'un administrateur personne morale, la reconduction de son mandat au sein du Bureau n'est pas automatique. Il est procédé à l'élection du Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Ses membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau assure le fonctionnement de l'Association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration. Il se réunit aussi fréquemment que le Président l'estime nécessaire. Le Président doit aussi le réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il est tenu compte rendu des séances.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Toutefois, il peut de sa propre autorité, ou à la demande du Conseil d'Administration, et pour des raisons d'opportunité, déléguer ses pouvoirs à un membre de l'Association dans le cadre d'une action particulière définie avec précision.

Cependant, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau. Il fait partie de droit de toutes les commissions créées au sein de l'Association. Il engage les dépenses et ouvre les comptes bancaires ou postaux.

Il peut donner délégation à un autre membre du Bureau pour l'engagement des dépenses dont cette délégation précise la nature ou l'importance. En cas de nécessité, et sous réserve d'information du Trésorier, il peut acquitter les dépenses et procéder à l'encaissement des recettes. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président. En cas d'empêchement simultané du Président et des Vice-Présidents, le Bureau désigne un de ses membres pour les remplacer.

Le Trésorier est chargé du recouvrement des sommes dues à l'Association et acquitte les dépenses.

Il peut recevoir délégation du Président pour ouvrir les comptes bancaires et postaux. Il place et gère la trésorerie de l'Association suivant les décisions du Conseil d'Administration. Il a la responsabilité des comptes et du bilan de l'Association.

Le Trésorier-Adjoint assiste et remplace, en tant que de besoin, le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire procède à la rédaction du compte-rendu des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il participe à toutes les commissions.

Le Secrétaire-Adjoint assiste dans sa tâche le Secrétaire, et en tant que de besoin, le remplace dans l'exercice de ses fonctions.

Indemnisation

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois être indemnisés pour les frais exposés à l'occasion de leur participation aux réunions et dans la réalisation des missions qui leur sont confiées, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE III — DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions de l'État, des collectivités locales et de tous autres organismes,
- les rétributions perçues pour les prestations fournies à d'autres associations ou collectivités,
- et plus généralement, toute autre recette autorisée par la loi.

L'association ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts poursuivis.

TITRE IV — MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 9 : Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou des 2/3 des membres composant l'Assemblée Générale ; dans ce dernier cas, la proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Les délibérations ne sont valables que si les 2/3 au moins des membres de l'Association sont présents, ou ont donné pouvoir, dans les conditions établies ci-dessus.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de 15 jours, et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Article 10 : Dissolution

Elle ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie spécialement à cet effet. Les règles de quorum et de majorité nécessaires pour que cette dissolution soit prononcée sont les mêmes que celles prévues à l'article 9 ci-dessus pour la modification des statuts.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera ses (leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'Assemblée Générale.

Article 11 : Déclarations

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Il pourra pour ce faire, donner délégation écrite à un membre du Bureau.

Le 4 avril 2019

Le Président de l'AFRIS-France
Manuel Pélissier



La Secrétaire de l'AFRIS-France
Joëlle Delacôte



